

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

autorisant le Conseil d'Etat à ratifier les modifications de l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études

1 INTRODUCTION

L'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études a été adopté dans sa version originale par la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique le 18 février 1993 à Berne, en accord avec la Conférence des directeurs des affaires sanitaires (CDS) et la Conférence des directeurs des affaires sociales (CDAS). Il a été approuvé par la Confédération le 24 novembre 1994, est entré en vigueur le 1er janvier 1995 et a été ratifié par tous les cantons.

Le principal but de l'accord était alors d'assurer, pour les formations ne relevant pas du droit fédéral et débouchant sur un diplôme cantonal ou sur un diplôme émis par une institution privée reconnue par le canton, la reconnaissance par les autres cantons. L'accord du 18 février 1993 a ainsi permis de remplacer les nombreuses solutions bilatérales et ponctuelles qui existaient alors par un accord multilatéral contraignant et englobant l'ensemble des cantons en une seule unique base juridique. Le texte d'origine, toujours en vigueur dans sa forme modifiée du 16 juin 2005, a été élaboré conjointement par la CDIP et la CDAS.

L'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études a été soumis à l'examen du Grand Conseil qui a adopté, en première lecture le 6 décembre 1993 et en deuxième lecture le 20 décembre 1993, le décret autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à l'accord. Quant aux modifications du 16 juin 2005, le Grand Conseil en a adopté le décret de ratification en première et deuxième lectures le mardi 3 juillet 2007.

Le texte de l'accord est publié dans le RSV sous la cote 400.94.

L'accord en tant que tel fixe la réglementation-cadre. Il définit les compétences et la procédure, fixe les conditions liées à la reconnaissance ainsi que ses effets juridiques. Les conditions détaillées relatives à un diplôme spécifique ou à des catégories de diplômes apparentés doivent faire l'objet de réglementations se référant à l'accord. Des conditions minimales doivent garantir l'équivalence des diplômes. En effet, une reconnaissance basée uniquement sur la réciprocité, sans la définition de standards minimaux sur le plan suisse, ne permettrait pas de garantir suffisamment la qualité du diplôme. Ainsi, sur la base de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études, des règlements de reconnaissance de diplômes spécifiques ont été émis par les conférences concernées.

Dès 2004, plusieurs modifications du cadre légal fédéral ainsi qu'un certain nombre de besoins nouveaux ont conduit les conférences concernées à proposer une révision de l'accord. Après le retrait de la CDAS, qui n'était plus concernée par la thématique suite au transfert à la Confédération des compétences relatives aux filières de formation qui lui étaient propres, des modifications de l'accord

ont été approuvées le 19 mai 2005 par l'assemblée plénière de la CDS et le 16 juin 2005 par l'assemblée plénière de la CDIP, puis ratifiées par l'ensemble des cantons. Entrées en vigueur le premier janvier 2008, elles concernent, outre la disparition des dispositions devenues obsolètes suite au transfert de compétences vers la Confédération, une adaptation de la disposition relative à la protection juridique des particuliers, la création d'une base légale réglant la perception d'émoluments pour toute décision de reconnaissance en réponse à une demande individuelle, la création d'une base légale explicite pour la liste intercantonale des enseignantes et enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner (liste tenue par la CDIP) et enfin la création d'une base légale pour l'introduction d'un registre des professionnels de la santé tenu par la CDS.

Depuis lors, de nouvelles évolutions du contexte national ont incité la CDIP et la CDS à proposer un certain nombre d'adaptations qui ont fait l'objet d'une procédure de consultation auprès des cantons et des autres parties intéressées.

2 CONTEXTE

La base légale actuelle du registre des professionnels de la santé tenu par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS), qui existe déjà depuis 2005, est fondée sur celle créée par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) pour la liste intercantonale des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner. La loi fédérale sur les professions médicales (LPMéd) et ses dispositions relatives au registre des professions médicales universitaires (MedReg) sont entrées en vigueur plus tard, et l'on envisage actuellement la création d'un registre des professions de la santé de niveau HES dans le cadre du projet de loi sur les professions de la santé (LPSan), qui sera traité par le Parlement fédéral dans le courant de l'année 2016. Une révision de la base légale du registre de la CDS s'impose d'une part par comparaison avec celles qui viennent d'être évoquées, afin d'assurer la cohérence souhaitable en matière d'enregistrement des professionnels de la santé, et d'autre part, du fait de la nouvelle conception du registre national des professions de la santé tenu par la CDS (NAREG).

3 LA RÉVISION DE L'ACCORD INTERCANTONAL DU 18 FÉVRIER 1993 SUR LA RECONNAISSANCE DES DIPLÔMES DE FIN D'ÉTUDES (ACCORD SUR LA RECONNAISSANCE DES DIPLÔMES)

3.1 Cadre général

Déterminée par le contexte déjà évoqué, la deuxième révision de l'accord intercantonal du 18 février 1993 concerne en premier lieu les points suivants:

1. Création de la base légale nécessaire à l'établissement d'une procédure de consultation des données en ligne.
2. Emoluments : en 2005, on s'est fondé en la matière sur le financement par les cantons que prévoit de manière générale l'accord sur la reconnaissance des diplômes (art. 12). On a par conséquent prévu uniquement des émoluments en cas de communication de renseignements à des tiers. Il convient dès lors de remédier encore à l'absence de base légale formelle autorisant, comme cela est prévu, de rendre payante l'inscription des personnes et des indications concernant leur diplôme, l'autorisation de pratiquer et d'éventuelles mesures disciplinaires.
3. Elargissement de l'enregistrement aux personnes entrant dans le champ d'application de la loi fédérale portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (LPPS, en vigueur depuis le 1er septembre 2013).
4. Elargissement de l'article But ("sert à simplifier les procédures nécessaires à l'octroi des autorisations d'exercer", à l'instar des lois fédérales susmentionnées).
5. Elargissement de l'obligation de communiquer les données : les services compétents en matière

de reconnaissance des diplômes étrangers y seront également tenus.

La révision de l'accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études vise à créer les bases légales intercantionales des principes que définit la loi fédérale portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (LPPS, RS 935.01) (limitation de la libre prestation des services inscrite à l'article 7 de la directive 2005/36/CE par une obligation pour les prestataires de déclarer leurs qualifications professionnelles dans les domaines de la santé et de l'éducation). Il faut pour cela adapter les articles 1 et 6 de l'accord sur la reconnaissance des diplômes, de même que l'article 12 à propos des émoluments.

L'article 10, alinéa 2, de l'accord prévoit par ailleurs que les particuliers peuvent interjeter un recours auprès du Tribunal fédéral contre les décisions de la Commission de recours CDIP/CDS. Mais les autorités de reconnaissance n'ont pas cette possibilité. Cela signifie que, dans la procédure de reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers (diplômes d'enseignement, du domaine de la pédagogie spécialisée ou d'ostéopathie), le secrétaire général de la CDIP ainsi que la Commission intercantonale d'examen en ostéopathie, qui ont compétence pour rendre la décision, ne peuvent pas faire examiner les décisions de la Commission de recours (admission des recours) par le Tribunal fédéral. L'article 10, alinéa 2 de l'accord a dès lors été complété afin de conférer la qualité pour recourir aux autorités décisionnelles de la CDIP et de la CDS.

3.2 Explication des modifications article par article

Les commentaires suivants des articles modifiés ont été repris de la présentation et l'adoption des modifications de l'accord par la CDIP et la CDS.

Article 1, alinéa 2

L'article sur les buts est complété à l'alinéa 2 par l'ajout d'une base pour la réalisation de procédures relatives à l'obligation pour les prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles conformément à la LPPS et à l'article 7 de la directive 2005/36/CE. Cette obligation concerne les enseignantes et enseignants ainsi que les personnes exerçant une profession du domaine pédago-thérapeutique et proposant leurs services, de même que les ostéopathes fournissant des services.

Article 6, alinéa 1

Des dispositions relatives à la procédure de déclaration seront ajoutées au règlement de reconnaissance de la CDIP du 27 octobre 2006 concernant la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers. L'ordonnance de la CDS du 22 novembre 2012 concernant la reconnaissance et la vérification des qualifications professionnelles étrangères en ostéopathie a été complétée dans ce sens. Le *nouvel article 6, alinéa 1, lettre d* offre la base légale nécessaire au niveau intercantonal.

Article 10, alinéa 2

Les inscriptions dans la liste des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner ou au registre des professionnels de la santé ne sont pas des décisions susceptibles de recours. Elles ne confèrent aux personnes concernées aucun nouveau droit ni aucune nouvelle obligation, mais sont uniquement le reflet de décisions définitives (entrées en force) fondées sur le droit cantonal. En revanche, la perception des émoluments d'enregistrement prévus à l'article 12ter, alinéa 8, représente indubitablement une décision susceptible de recours. Il convient donc de compléter en ce sens la protection juridique prévue à l'article 10, alinéa 2, première phrase, de l'accord.

Le *complément de l'article 10, alinéa 2, troisième phrase*, garantit aux instances décisionnelles de la CDIP et de la CDS concernées par une décision de la Commission de recours CDIP/CDS la possibilité de déposer un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral contre ladite décision concrète. En

dehors des qualités spécifiques pour recourir citées à l'article 89, alinéa 2, de la Loi sur le Tribunal fédéral (LTF), des collectivités publiques peuvent également, sous certaines conditions, se réclamer de la qualité générale définie à l'article 89, alinéa 1 LTF. Ce droit s'applique non seulement lorsqu'une collectivité publique est concernée par une décision de la même manière que les personnes privées, mais aussi lorsqu'elle est particulièrement atteinte dans ses intérêts souverains et légitimes (cf. Seiler, von Werdt, Güngerich, *Stämpflis Handkommentar zum Bundesgerichtsgesetz*, commentaire de l'article 89, p. 365 ; *Basler Kommentar zum Bundesgerichtsgesetz*, 2e édition 2011, commentaire de l'article 89, alinéa 1 LTF, p. 1196 ; plus particulièrement ATF 135 II 12, 15f., E.1.2.2. et 1.2.3.). Les cantons sont des collectivités publiques que représentent la CDIP et la CDS en tant qu'autorités intercantionales, sur la base de l'accord sur la reconnaissance des diplômes (accord intercantonal de nature législative), dans le domaine de la reconnaissance des filières d'études cantonales (CDIP) et dans celui de la reconnaissance des diplômes étrangers (CDIP, CDS). La CDIP et la CDS sont donc dotées de pouvoirs étendus en matière de reconnaissance des diplômes et concernées dans leurs intérêts souverains par les décisions de la Commission de recours. La protection de ces intérêts est donc légitime car les décisions de la Commission de recours peuvent avoir un effet préjudiciel dans la mesure où chaque décision peut avoir un impact sur toute une série de demandes identiques ou semblables et donc constituer un précédent pour l'octroi d'un nombre considérable d'autres reconnaissances (cf. ATF 135 II 12, 15f. E. 1.2.2. et 1.2.3.). C'est pourquoi on peut considérer que les conditions permettant à la CDIP et à la CDS de se réclamer de la qualité générale pour recourir en vertu de l'article 89, alinéa 1 LTF sont réunies et que l'établissement explicite d'un droit de recours à l'article 10 de l'accord sur la reconnaissance des diplômes n'est pas contraire à l'article 89 LTF.

On signalera à ce propos que le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR), par l'intermédiaire du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), peut faire recours auprès du Tribunal fédéral contre les décisions de recours du Tribunal administratif fédéral dans le domaine de la reconnaissance des diplômes étrangers. Il serait absolument incompréhensible que l'on refuse aux cantons un droit équivalent dans la même thématique (reconnaissance des diplômes étrangers en application de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALPC)).

Article 12

L'article 12, alinéas 2 et 3, fera désormais une distinction entre les émoluments perçus pour l'établissement des attestations confirmant la reconnaissance rétroactive d'un ancien diplôme cantonal ou la déclaration des qualifications professionnelles d'un prestataire de services, les émoluments en lien avec le registre des professionnels de la santé tenu par la CDS et ceux perçus pour les décisions et décisions de recours prononcées dans le cadre des procédures de reconnaissance des diplômes. Les seuls émoluments nouveaux sont d'une part celui prévu pour les attestations établies dans le cadre de la procédure de déclaration et, d'autre part, celui demandé pour l'inscription de données au registre de la CDS (cf. les explications ci-dessous à propos de l'article 12ter).

Vu la complexité de certains recours, les montants maximaux des émoluments sont adaptés. Il sera possible désormais de percevoir un montant allant jusqu'à 3000 francs (au lieu de 2000 francs jusqu'ici) pour les procédures impliquant une charge de travail particulièrement lourde.

L'alinéa 4 confère (comme à ce jour) aux comités de la CDS (Ordonnance du 6 juillet 2006 fixant les émoluments de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé) et de la CDIP (Règlement du 7 septembre 2006 sur les taxes et émoluments de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique) la compétence de fixer la hauteur de l'émolument. Les règles de calcul sont complétées par l'ajout du critère de l'intérêt public pour l'activité concernée.

Article 12ter

Alinéa 1

L'*alinéa 1* précise que seuls les titulaires d'un diplôme étranger reconnu comme équivalent doivent se faire inscrire au registre. Il précise également que les professions non universitaires de la santé sont indiquées dans l'annexe de l'accord. Sont par ailleurs, et c'est nouveau, inscrites au registre toutes les personnes ayant déclaré leurs qualifications professionnelles en application de la LPPS.

Alinéa 2

L'*alinéa 2* prévoit, comme actuellement, la possibilité que la tenue du registre soit confiée à des tiers, par exemple à la Croix-Rouge suisse (CRS).

Alinéa 3

L'annexe indiquant les diplômes de fin d'études dans les professions de la santé réglementées est tenue à jour par le Comité de la CDS (dernière actualisation du 22 octobre 2015 entrée en vigueur le 1er novembre 2015). Elle contient essentiellement des diplômes de niveau école supérieure.

Alinéa 4

A l'image des dispositions de la LPMéd relatives au registre des professions médicales universitaires et de celles prévues dans la LPSan à propos du registre des professions de la santé de niveau haute école spécialisée, on assigne ici un but supplémentaire au registre des professions, à savoir simplifier les processus administratifs nécessaires à l'octroi des autorisations de pratiquer.

Alinéa 5

Toujours à l'image desdites lois fédérales, on ne précise plus au niveau législatif de l'accord les différentes données qui doivent être enregistrées. Une règle générale est formulée, disant que le registre doit contenir les données qui lui sont nécessaires pour atteindre les buts visés à l'*alinéa 5*. Il s'agira, d'une part, essentiellement des données relatives à la personne, à son diplôme et à son autorisation de pratiquer et, d'autre part, des motifs de retrait ou de refus de l'autorisation de pratiquer ainsi que d'informations sur les restrictions levées et sur les autres mesures de droit de surveillance (cf. *alinéa 7*). Les données de ce dernier groupe étant considérées comme des données sensibles par les lois cantonales et par la loi fédérale sur la protection des données, leur traitement requiert une base légale formelle. Par ailleurs, il faut inscrire formellement dans la législation des cantons l'utilisation systématique du numéro AVS prévue conformément à l'article 50e, *alinéa 3*, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) pour identifier précisément les personnes inscrites au registre et pour actualiser leurs données (changement de nom, décès, etc.). La base légale nécessaire est donc créée par l'*alinéa 6*, troisième phrase. La possibilité d'énumérer dans le détail les données nécessaires au niveau d'une ordonnance demeure en outre réservée. Le registre contiendra par exemple également, pour les professionnels de la santé indépendants, le numéro d'identification des entreprises (IDE) que l'Office fédéral de la statistique attribue aux personnes exerçant une profession libérale. Depuis fin 2015, les unités des administrations cantonales qui collectent des données sur les professionnels indépendants, dont la CDS et son registre, doivent elles aussi faire figurer dans leurs fichiers l'IDE pour identifier avec précision et sans équivoque les entreprises, le reconnaître et l'utiliser dans leurs relations avec les entités ayant un IDE (professionnels de la santé indépendants) (article 24, *alinéa 2*, OIDE).

Alinéa 6

Par souci de concordance avec l'*alinéa 1*, on ajoute ici l'obligation pour les services compétents en matière de reconnaissance des diplômes étrangers (qualifications professionnelles) de communiquer sans délai au service qui tient le registre les diplômes (qualifications professionnelles) reconnus. Les autorités cantonales concernées sont également tenues de communiquer à ce service tous les actes qu'elles établissent en rapport avec l'autorisation de pratiquer, de l'octroi au retrait de celle-ci en

passant par chaque modification apportée, sans oublier les mesures relevant du droit de surveillance. Cela vaut également pour les déclarations faites en application de la LPPS. Enfin, les personnes inscrites au registre sont tenues de communiquer à ce dernier toutes les données dont il a besoin pour remplir le but fixé, par exemple leur numéro AVS et leur IDE. L'obligation pour les professionnels de la santé enregistrés de livrer ces données s'impose pour le cas où le registre ne les obtient pas d'autres services (par exemple la Centrale de compensation, qui gère la base de données NAVS13). Cela pourrait également s'avérer nécessaire pour les personnes déjà inscrites au registre de la CRS qui ont ensuite migré dans le NAREG.

Alinéa 7

Une procédure de consultation en ligne des données du registre est désormais prévue, comme pour les registres fédéraux des professions de la santé. Par procédure de consultation en ligne (ou "procédure d'appel"), on entend les procédures automatisées permettant d'obtenir soi-même certaines informations tirées d'un stock de données. L'accès en ligne aux données personnelles représente une atteinte considérable au droit fondamental à la liberté et à la sphère privée de la personne concernée. Le risque est double. Premièrement, l'utilisateur pourra avoir accès à ces données sans que l'autorité qui les communique en ait connaissance et puisse évaluer s'il en a effectivement besoin. Deuxièmement, l'utilisateur pourra se servir des données personnelles ainsi obtenues à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été enregistrées. C'est pourquoi la consultation en ligne de données personnelles (sensibles) doit reposer sur une base légale formelle. S'agissant des données sensibles, telles que les mesures disciplinaires ou les motifs de retrait ou de refus de l'autorisation de pratiquer, elles ne seront accessibles pour leur part qu'aux autorités cantonales compétentes, et seulement par le biais d'un accès sécurisé. Cela s'appliquera également au numéro AVS, dont l'utilisation est prévue dans le NAREG comme dans le registre des professions médicales. Ne pourront en avoir connaissance que le service qui tient le registre ainsi que les autorités cantonales chargées de délivrer les autorisations de pratiquer, car l'article 50f LAVS n'autorise la divulgation du numéro AVS dans l'application du droit (inter)cantonal que si aucun intérêt manifestement digne de protection de la personne concernée ne s'y oppose et que si ce numéro est indispensable au destinataire pour l'accomplissement de sa tâche légale. Le service qui tient le registre a impérativement besoin d'identifier précisément à l'aide du numéro AVS les personnes qui y sont inscrites pour pouvoir tenir correctement son registre, de même que les services cantonaux qui octroient les autorisations de pratiquer. Toutes les autres données, et donc également un retrait, un refus ou une restriction de l'autorisation de pratiquer, seront d'accès libre (consultation en ligne quatrième phrase).

Alinéa 8

L'article 12, alinéa 2, contient la base légale formelle de la perception d'émoluments pour l'inscription des données nécessaires à la tenue du registre. En mars 2012, le Comité de la CDS s'est dit favorable à ce que l'exploitation du registre soit si possible autofinancée, en majeure partie par les émoluments que doivent verser les personnes qui s'y font enregistrer, comme cela se fait déjà pour le registre de la Croix-Rouge suisse (CRS), qui va être remplacé par le NAREG. Or, puisque seule **l'inscription** des données au registre sera soumise à émoluments, et non la consultation de ces données, qui se fera en ligne et exigera donc un plus grand investissement sur les plans technique et financier, les émoluments perçus actuellement par la CRS pour l'enregistrement des données ne suffiront plus à la tenue du registre, d'autant plus qu'il faudra inscrire dans le nouveau registre actif non seulement les données relatives aux personnes et à leurs diplômes, mais également celles qui relèvent de l'autorisation légale de pratiquer et du droit de surveillance. Si les cantons saisissent eux-mêmes ces dernières données dans le registre, ils auront également droit à d'éventuels émoluments, prélevés par exemple dans le cadre des procédures d'autorisation. Mais on ne percevra pas d'émoluments pour la migration des données du registre de la CRS vers le NAREG, car les personnes concernées en ont déjà payé pour

leur inscription à ce registre. De surcroît, les prestataires de services exerçant moins de 90 jours et déclarant leurs qualifications professionnelles conformément au droit fédéral (LPPS) viendront élargir le cercle des personnes ayant l'obligation de se faire inscrire au registre. Par conséquent, l'accord fixe pour la perception des émoluments une fourchette allant de 100 (montant minimal) à 1000 (montant maximal) francs. L'accord doit en outre définir lui-même le cercle des personnes soumises à l'émolument, l'objet de ce dernier ainsi que les bases sur lesquelles il est calculé. L'émolument doit être versé par les personnes qui sont inscrites au registre. Il a pour objet l'inscription de toutes les données nécessaires à ce à quoi doit servir le registre (alinéa 4). Les émoluments prévus à l'article 12, alinéa 2 (article 12ter, alinéa 7 du texte en vigueur) pour la communication de renseignements tirés du registre se réfèrent aux données que l'on ne pourra toujours obtenir qu'au cas par cas, sur demande auprès du registre tenu (sous forme papier) par la CRS, qui contient les données personnelles et relatives aux diplômes des personnes enregistrées avant l'an 2000 et que la CRS n'a pas reprises dans sa base de données électroniques. Pour des raisons de coût, il a été décidé de ne pas numériser non plus (dans un premier temps) ces données dans le NAREG, si bien qu'elles ne seront pas consultables en ligne. Il faudra donc continuer à communiquer des renseignements dans de tels cas, ce qui implique un coût en personnel que la perception d'émoluments auprès de ceux qui en font la demande est destinée à couvrir dans des limites appropriées. Le Comité de la CDS aura, comme actuellement, compétence pour fixer les tarifs concrets dans l'ordonnance de la CDS, en fonction du temps et de la charge de travail nécessaires (cf. article 12, alinéa 4).

Alinéa 9

L'*alinéa 9* régit l'effacement général des données en reprenant la teneur des dispositions de la Confédération à ce sujet. Toutes les données relatives à une personne sont éliminées du registre ou anonymisées au plus tard à la déclaration officielle du décès de celle-ci.

Avant cet effacement général, les délais au terme desquels certaines inscriptions devront être définitivement radiées ou soustraites à la publication sont proportionnels à la gravité de l'infraction. Les sanctions encourues pour des infractions légères à la loi seront **éliminées** du registre cinq ans après avoir été prononcées, tandis que, par exemple, l'inscription d'une interdiction temporaire de pratiquer infligée à la suite d'une infraction grave ne sera pas définitivement éliminée du registre, mais portera la mention "radié", à l'instar de ce que prévoit la LPMéd à ce sujet (article 54, alinéa 2). En d'autres termes, seul l'accès public à ces données sera verrouillé, de façon à ce que, dans l'intérêt de la protection des patients, elles restent visibles et puissent donc servir d'élément de décision pour l'autorité chargée de délivrer les autorisations de pratiquer et pour l'autorité de surveillance.

Les *alinéas 9 et 10* actuels sont repris intégralement en tant qu'*alinéas 10 et 11*.

4 CONSEQUENCES

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc

Néant.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

Néant.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

4.10 Incidences informatiques

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Elles sont indirectes, soit pour les instances intercantionales auxquelles participe le Canton de Vaud.

4.13 Protection des données

Les modifications de l'accord clarifient les règles de la protection des données relatives aux domaines d'activités couverts par l'accord, notamment en ce qui concerne les registres de professions.

4.14 Autres

Néant.

5 CONCLUSION

Les modifications proposées permettent d'adapter l'accord aux évolutions des dernières années pour les professions concernées. Elles renforcent par ailleurs la collaboration intercantonale et donnent aux conférences responsables des outils supplémentaires pour accomplir leurs tâches de manière plus efficace.

C'est pourquoi le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de l'autoriser à ratifier l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes dans sa version modifiée respectivement le 24 octobre 2013 par la CDIP et le 21 novembre 2013 par la CDS.

PROJET DE DÉCRET

autorisant le Conseil d'Etat à ratifier les modifications de l'Accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes)

du 16 mars 2016

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

vu l'article 103, alinéa 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

vu l'Accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études modifié les 24 octobre et 21 novembre 2013

décète

Art. 1

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à ratifier, au nom du Canton de Vaud, l'Accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études modifié les 24 octobre 2013 par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) et 21 novembre 2013 par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) et reproduit au pied du présent décret.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre b de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 mars 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

4.1.1.

**Conférence suisse des directeurs cantonaux de
l'instruction publique (CDIP)
Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux
de la santé (CDS)¹**

Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études

du 18 février 1993

Art. 1 But

¹L'accord règle la reconnaissance des diplômes cantonaux de fin d'études, ainsi que la tenue d'une liste des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner et celle d'un registre des professionnels de la santé.²

²Il règle également, en application du droit national et international, la reconnaissance des diplômes de fin d'études étrangers³ ainsi que la mise en œuvre de l'obligation de déclaration à laquelle sont soumis les prestataires de services.⁴

³Il favorise le libre accès aux cycles de formation supérieure et à l'exercice de la profession. Il contribue à assurer des formations de qualité dans toute la Suisse.

⁴Il sert de base aux conventions passées entre la Confédération et les cantons, telles que stipulées à l'art. 16, al. 2, de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées.⁵

¹ Modification du 16 juin 2005

² Modification du 16 juin 2005

³ Modification du 16 juin 2005

⁴ Modification du 24 octobre 2013/21 novembre 2013

⁵ Modification du 16 juin 2005

Art. 2 Champ d'application

¹Le présent accord s'applique à toutes les formations et à toutes les professions qui sont réglementées par les cantons.

Art. 3 Collaboration avec la Confédération⁶

¹Dans les domaines où les compétences sont partagées entre la Confédération et les cantons, des solutions communes doivent être recherchées.

²La collaboration avec la Confédération intervient notamment dans les domaines suivants:

- a. reconnaissance des certificats de maturité (aptitude générale à entreprendre des études supérieures),
- b. reconnaissance des différents certificats de maturité spécialisée et, plus généralement, de l'aptitude à entreprendre des études dans une haute école spécialisée,
- c. reconnaissance des diplômes pour l'enseignement dans les écoles professionnelles,
- d. définition des principes qui régissent l'offre d'études sanctionnées par un diplôme dans le domaine des hautes écoles spécialisées, et
- e. consultation et participation des cantons dans les affaires internationales.

³La conclusion d'accords tels que prévus à l'art. 1, al. 4, relève de la compétence de l'Assemblée plénière de la CDIP. Dans le domaine des professions de la santé, la CDS doit être associée à toute négociation menée en vue de la conclusion d'un accord.

Art. 4 Autorité de reconnaissance

¹L'autorité de reconnaissance est la CDIP. La CDS reconnaît les diplômes de fin d'études dans les domaines qui relèvent de sa compétence et non de la Confédération.⁷

⁶ Modification du 16 juin 2005

⁷ Modification du 16 juin 2005

²Chaque canton partie à l'accord dispose d'une voix. Les autres cantons ont une voix consultative.

Art. 5 Application de l'accord

¹La CDIP est chargée de l'application de l'accord.

²Elle collabore avec la Confédération et avec la Conférence universitaire suisse pour toutes les questions relatives aux diplômes de fin d'études universitaires.⁸

³La CDS est chargée de l'application de l'accord dans son domaine de compétence. Elle peut confier cette tâche à des tiers, mais elle en assure dans tous les cas la surveillance.⁹

Art. 6 Règlements de reconnaissance

¹Les règlements de reconnaissance fixent, pour chaque diplôme de fin d'études ou pour des catégories de diplômes, en particulier:

- a. les conditions de reconnaissance (art. 7),
- b. la procédure de reconnaissance,
- c. les conditions de reconnaissance auxquelles sont soumis les diplômes de fin d'études étrangers, et
- d. la procédure relative à l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles et à la vérification de ces qualifications.¹⁰

²L'autorité de reconnaissance émet le règlement de reconnaissance après avoir consulté les organisations et associations professionnelles directement concernées. Si la réalisation est confiée à des tiers selon l'art. 5, al. 3, elle assure l'approbation du règlement.

³Le règlement de reconnaissance, respectivement son acceptation, doit être approuvé par deux tiers au moins des membres de l'autorité de reconnaissance compétente habilités à voter.

⁸ Modification du 16 juin 2005

⁹ Modification du 16 juin 2005

¹⁰ Modification du 24 octobre 2013/21 novembre 2013

Art. 7 Conditions de reconnaissance

¹Les conditions de reconnaissance énoncent les exigences minimales auxquelles le diplôme de fin d'études doit satisfaire. On tiendra compte de manière appropriée des standards relatifs à la formation et à la profession en Suisse, ainsi que d'éventuelles exigences internationales.

²Le règlement doit stipuler:

- a. les qualifications attestées par le diplôme, et
- b. la manière dont ces qualifications sont évaluées.

³Il peut également contenir d'autres prescriptions telles que:

- a. la durée de la formation,
- b. les conditions d'accès à la formation,
- c. les contenus de l'enseignement, et
- d. les qualifications du personnel enseignant.

Art. 8 Effets de la reconnaissance

¹La reconnaissance atteste que le diplôme de fin d'études satisfait aux conditions stipulées dans le présent accord et dans le règlement de reconnaissance spécifique.

²Les cantons parties à l'accord garantissent aux titulaires d'un diplôme reconnu le même droit d'accès aux professions réglementées sur le plan cantonal que celui accordé à leurs propres ressortissantes et ressortissants au bénéfice d'un diplôme de fin d'études correspondant.

³Les cantons parties à l'accord autorisent les titulaires d'un diplôme reconnu à fréquenter leurs écoles subséquentes dans les mêmes conditions que celles auxquelles sont soumis leurs propres ressortissantes et ressortissants au bénéfice d'un diplôme de fin d'études correspondant. D'éventuelles restrictions tenant à la capacité des écoles, ainsi qu'une participation financière appropriée, demeurent réservées.

⁴Les titulaires d'un diplôme reconnu ont le droit de porter le titre protégé correspondant pour autant que le règlement de reconnaissance le prévoie expressément.

Art. 9 Documentation, publication

¹La CDIP tient une documentation sur les diplômes de fin d'études reconnus.

²Les cantons parties à l'accord s'engagent à publier les règlements de reconnaissance dans la feuille officielle.

Art. 10 Protection juridique¹¹

¹Toute contestation par un canton des règlements et des décisions adoptés par l'autorité de reconnaissance et tout litige entre les cantons sont tranchés par voie d'action auprès du Tribunal fédéral en application de l'art. 120 de la loi sur le Tribunal fédéral.¹²

²Tout particulier concerné peut, dans un délai de 30 jours après notification, interjeter auprès d'une commission de recours mise en place par le comité de la conférence compétente un recours écrit et dûment motivé contre une décision de l'autorité de reconnaissance ou contre une décision concernant les émoluments prévus à l'art. 12^{ter}, al. 8. Les dispositions de la loi sur le Tribunal administratif fédéral¹³ s'appliquent mutatis mutandis. Toute décision d'une commission de recours peut elle-même faire l'objet d'un recours de la part de l'autorité de reconnaissance ou du particulier concerné auprès du Tribunal fédéral en application de l'art. 82ss de la loi sur le Tribunal fédéral^{14, 15}.

³Le comité de la conférence compétente définit dans un règlement la composition et l'organisation de la commission de recours.

Art. 11 Dispositions pénales

Quiconque porte un titre protégé au sens de l'art. 8, al. 4, du présent accord sans être titulaire d'un diplôme de fin d'études

¹¹ Modification du 16 juin 2005

¹² Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF), RS 173.110

¹³ Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF), RS 173.32

¹⁴ Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF), RS 173.110

¹⁵ Modification du 24 octobre 2013/21 novembre 2013

reconnu, ou utilise un titre propre à donner l'impression qu'il détient un tel diplôme, est passible des arrêts ou de l'amende. La négligence est également punissable. La poursuite pénale incombe aux cantons.

Art. 12 Coûts et émoluments¹⁶

¹Les coûts découlant du présent accord sont à la charge des cantons signataires au prorata du nombre d'habitants. Sont réservées les dispositions des al. 2, 3 et 4.

²Pour l'établissement d'une attestation confirmant la reconnaissance rétroactive à l'échelon national d'un diplôme cantonal ou la déclaration des qualifications professionnelles d'un prestataire de services, de même que pour l'inscription des données nécessaires au sens de l'art. 12^{ter}, al. 5, et pour la communication de renseignements tirés du registre des professionnels de la santé au sens de l'art. 12^{ter}, al. 8, des émoluments allant de 100 à 1000 francs peuvent être perçus.

³Pour toute décision ou décision de recours concernant

- a. la reconnaissance rétroactive à l'échelon national d'un diplôme cantonal,
- b. la reconnaissance d'un diplôme de fin d'études étranger,
- c. l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles, ou
- d. la vérification des qualifications professionnelles des prestataires de services,

des émoluments allant de 100 à 3000 francs peuvent être perçus.

⁴Le comité de la conférence compétente fixe dans un règlement les montants des différents émoluments, calculés en fonction du temps et de la charge de travail nécessaires et de l'intérêt public pour l'activité concernée.

¹⁶ Modification du 24 octobre 2013 / 21 novembre 2013

Art. 12^{bis} Liste intercantonale des enseignants auxquels a été retiré le droit d'enseigner¹⁷

¹La CDIP tient une liste des enseignants auxquels a été retiré, par décision cantonale, le droit d'enseigner. Les cantons ont l'obligation de communiquer au Secrétariat général de la CDIP les données personnelles stipulées à l'al. 2 dès que la décision est exécutoire.

²La liste contient le nom de l'enseignant, la date de l'octroi du diplôme ou de l'autorisation d'exercer la profession, la date du retrait du droit d'enseigner, le nom de l'autorité compétente, la durée du retrait du droit d'enseigner ainsi que, le cas échéant, la date du retrait du diplôme. Les autorités cantonales et communales peuvent, sur demande écrite, obtenir ces renseignements à condition qu'elles prouvent leur intérêt légitime et que la demande concerne une personne précise.

³Tout enseignant figurant sur la liste intercantonale est informé de son inscription ou de la suppression de cette dernière. Il a, en tout temps, le droit de consulter les informations le concernant.

⁴L'inscription est effacée lorsque le droit d'enseigner est restitué à la fin de la période de retrait ou lorsque la personne concernée a 70 ans révolus.

⁵Tout enseignant inscrit dans la liste peut, dans un délai de 30 jours après notification, interjeter contre cette décision un recours écrit et dûment motivé auprès de la commission de recours, comme le prévoit l'art. 10, al. 2, du présent accord.

⁶Dans tout autre cas, les principes du droit du canton de Berne sur la protection des données s'appliquent mutatis mutandis.

Art. 12^{ter} Registre des professionnels de la santé¹⁸

¹La CDS tient un registre des titulaires de diplômes suisses de fin d'études non universitaires dans les professions de la santé énumérées dans l'annexe au présent accord, ainsi que des

¹⁷ Modification du 16 juin 2005

¹⁸ Modification du 24 octobre 2013/21 novembre 2013

titulaires des diplômes étrangers reconnus comme équivalents. Le registre recense également les personnes qui ont déclaré leurs qualifications professionnelles en vertu de la LPPS¹⁹ et qui sont titulaires d'un diplôme dans l'une des professions indiquées en annexe.

²La CDS peut déléguer la tenue de ce registre à des tiers.

³Le Comité directeur de la CDS tient à jour l'annexe.

⁴Le registre sert à la protection et à l'information des patients, à l'information des services suisses et étrangers, à l'assurance de la qualité ainsi qu'à des fins statistiques. Il sert en outre à simplifier les procédures nécessaires à l'octroi des autorisations de pratiquer.

⁵Le registre contient les données nécessaires pour atteindre les buts visés à l'al. 4. En font aussi partie les données personnelles sensibles citées à l'al. 7, seconde phrase. Pour identifier précisément les personnes inscrites au registre et pour actualiser leurs données personnelles, le registre utilise en outre systématiquement le numéro AVS au sens de l'art. 50e, al. 3, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants²⁰. Le Comité directeur de la CDS édicte les dispositions de détail.

⁶Les services ayant compétence pour l'octroi des diplômes suisses et pour la reconnaissance des diplômes étrangers communiquent sans délai au service qui tient le registre tout octroi ou toute reconnaissance d'un diplôme. Les autorités cantonales compétentes communiquent sans délai audit service tout octroi, refus ou retrait d'une autorisation de pratiquer et toute modification de l'autorisation, notamment toute restriction à l'exercice de la profession et toute autre mesure relevant du droit de surveillance, de même que les données relatives aux personnes qui ont déclaré leurs qualifications professionnelles en vertu de la LPPS et sont habilitées à exercer leur profession. Les personnes visées à l'al. 1 livrent audit service toutes les données

¹⁹ Loi fédérale portant sur l'obligation des prestataires de services de déclarer leurs qualifications professionnelles dans le cadre des professions réglementées et sur la vérification de ces qualifications (LPPS)

²⁰ RS 831.10

nécessaires au sens de l'al. 5 qui sont en leur possession, à moins que d'autres services ne soient tenus de les livrer.

⁷Les données contenues dans le registre peuvent être consultées en ligne. Toutefois, les motifs de retrait ou de refus d'une autorisation de pratiquer, ainsi que les données relatives aux restrictions levées ou à toute autre mesure relevant du droit de surveillance, ne peuvent être consultés que par les autorités chargées de l'octroi des autorisations de pratiquer et de la surveillance. Le numéro AVS ne peut être consulté que par le service qui tient le registre et par les autorités chargées de l'octroi des autorisations de pratiquer. Toutes les autres données peuvent être consultées librement.

⁸Conformément à l'art. 12, les personnes visées à l'al. 1 s'acquittent d'émoluments pour l'inscription des données nécessaires au sens de l'al.5, et les personnes privées ou les services extra-cantonaux, pour la communication de renseignements.

⁹Toute inscription au registre est éliminée dès qu'une autorité déclare le décès de la personne concernée. Les données peuvent ensuite être utilisées à des fins statistiques sous une forme anonymisée. L'inscription d'un avertissement, d'un blâme ou d'une amende est éliminée du registre cinq ans après le prononcé de la mesure disciplinaire en question; l'inscription de restrictions à l'autorisation de pratiquer est éliminée cinq ans après la levée de celles-ci. L'inscription d'une interdiction temporaire de pratiquer est complétée dans le registre, dix ans après la levée de ladite interdiction, par la mention «radié».

¹⁰Les professionnels de la santé concernés ont, en tout temps, le droit de consulter les informations les concernant personnellement.

¹¹Dans tout autre cas, les principes du droit du canton de Berne sur la protection des données s'appliquent mutatis mutandis.

Art. 13 Adhésion/dénonciation

¹Les déclarations d'adhésion au présent accord sont adressées au Comité de la CDIP. Celui-ci les communique au Conseil fédéral.

²L'accord peut être dénoncé pour la fin de chaque année civile moyennant un délai de résiliation de trois ans.

Art. 14 Entrée en vigueur

Le Comité de la CDIP décide l'entrée en vigueur de l'accord lorsque 17 cantons au moins ont fait acte d'adhésion et après que l'accord a été approuvé par la Confédération.

Berne, le 18 février 1993

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

Le président:
Peter Schmid

Le secrétaire général:
Moritz Arnet

Décidé par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique en accord avec la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé²¹ et la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales.²²

La Confédération (Département fédéral de l'intérieur) a donné son approbation à l'accord le 24 novembre 1994.

L'accord est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Tous les cantons ont adhéré à l'accord (état: août 1997).

²¹ Modification du 16 juin 2005

²² Modification du 16 juin 2005

Modifications du 16 juin 2005

Les modifications ont été décidées par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique et par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé, d'entente avec la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales.

Le Comité de la CDIP décide l'entrée en vigueur du nouvel accord lorsque tous les cantons signataires de l'accord de 1993 l'ont approuvé. Le nouvel accord est porté à la connaissance de la Confédération.

Berne, le 16 juin 2005

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

Le président:
Hans Ulrich Stöckling

Le secrétaire général:
Hans Ambühl

Les modifications du 16 juin 2005 sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2008

Modifications du 24 octobre 2013/21 novembre 2013

Les modifications ont été décidées par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (24 octobre 2013) et par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (21 novembre 2013).

Le Comité de la CDIP décide l'entrée en vigueur du nouvel accord lorsque tous les cantons signataires de l'accord de 1993 l'ont approuvé. Le nouvel accord est porté à la connaissance de la Confédération.

Braunwald, le 24 octobre 2013

Au nom de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de
l'instruction publique

La présidente:
Isabelle Chassot

Le secrétaire général:
Hans Ambühl

Annexe²³

Annexe conformément à l'art. 12^{ter}, al. 1

ostéopathe diplômé CDS
logopédiste diplômé (CDIP)
diététicienne et diététicien HES*
ergothérapeute HES*
sage-femme HES*
physiothérapeute HES*
infirmière et infirmier (ES/HES*)
spécialiste en activation ES
technicienne et technicien en analyses biomédicales ES
hygiéniste dentaire ES
droguiste ES
technicienne et technicien en radiologie médicale ES/Bachelor
of Science HES-SO en technique en radiologie médicale* **
technicienne et technicien en salle d'opération ES
orthoptiste ES
podologue ES
ambulancière et ambulancier ES
masseur et masseur médical (brevet fédéral)
opticienne et opticien CFC
infirmière et infirmier de santé publique* ***

²³ Décision de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé du 8 mars 2012; entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013

* Inscription actuellement uniquement dans le Registre de la Croix-Rouge suisse (CRS)

** Filière d'études autorisée jusqu'au début du semestre d'hiver 2014/15, actuellement offerte exclusivement par la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO).

*** La délivrance de diplômes cesse fin 2013.